



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-016

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2022-01-28-00002 - AP 2022-028-002 du 28 janvier 2022 portant déclaration d'intérêt général des travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 (2 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet**

04-2022-01-28-00001 - AP 2022-028-001 du 28 janvier 2022 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association de Formation de Sauveteurs Secouristes JARLANDINS (4 pages)

Page 6

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques**

04-2022-01-26-00005 - Arrêté 2022-028-012 du 28 janvier 2022 portant promotion au grade de Colonel hors classe de sapeur-pompier professionnel du Colonel Christophe Paichoux (1 page)

Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-28-00002

AP 2022-028-002 du 28 janvier 2022 portant  
déclaration d'intérêt général des travaux de mise  
sous pli de la propagande électorale pour  
l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **28 JAN. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022- 028 002**

**portant déclaration d'intérêt général des travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** le code du travail et notamment ses articles L. 5425-9 et R. 5425-19 et R. 5425-20 ;
- Vu** la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République ;
- Vu** la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- Vu** le décret n° 2022- 66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

**Considérant** que la mise sous pli des documents de propagande des candidats à l'élection du Président de la République destinés aux électeurs des Alpes-de-Haute-Provence et à la préparation des bulletins de vote destinés aux mairies du département est un travail d'intérêt général ;

**Considérant** que les travaux de mise sous pli de la propagande destinée aux électeurs et de colisage des bulletins de vote destinés aux mairies imposent de réunir en un même lieu un grand nombre de personnes chargées de leur réalisation ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Sont déclarés d'intérêt général les travaux de mise sous pli et d'expédition de la propagande électorale et de colisage des bulletins de vote pour l'élection du Président de la République les 10 et 24 avril 2022.

**Article 2** : Ces travaux seront réalisés en régie, sous l'autorité de la commission départementale de contrôle.

**Article 3** : Les travaux de mise sous pli et de colisage se dérouleront aux dates suivantes :

- du 28 mars au 31 mars 2022 de 16h30 à 23h00 pour le 1<sup>er</sup> tour ;
- le samedi 16 avril 2022 à partir de 9h00, et le cas échéant, du 19 au 21 avril 2022 de 16h30 à 23 heures pour le 2<sup>nd</sup> tour.


**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,

A blue ink signature of Paul-François Schira, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-28-00001

AP 2022-028-001 du 28 janvier 2022 portant  
agrément pour la formation aux premiers  
secours de l'Association de Formation de  
Sauveteurs Secouristes JARLANDINS



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
**Direction de la Sécurité et des services du Cabinet**  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Digne-les-Bains, le 28 janvier 2022

**Arrêté préfectoral 2022-028-001**  
portant agrément pour la formation  
aux premiers secours de l'Association de Formation  
de Sauveteurs Secouristes JARLANDINS

### **LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

- VU** l'arrêté interministériel du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 06 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** la circulaire NOR/INT/00/00/240C du 25 octobre 2000 ;
- VU** la circulaire NOR/INT/E/02/00200/C du 15 novembre 2002 ;
- VU** l'attestation de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme en date du 10 octobre 2021 certifiant l'affiliation de cette association sous le numéro 5339 ;
- VU** la demande d'agrément faite par Monsieur RENNESON, Président de l'Association de Formation de Sauveteurs Secouristes JARLANDINS en date du 14 juillet 2021 ;

**Considérant** qu'à la date du 07 janvier 2021, tous les documents pouvant justifier d'un agrément ont été transmis en préfecture ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de l'Association de Formation de Sauveteurs Secouristes JARLANDINS est accordé pour assurer les formations aux premiers secours (PSE1 et PSE2) à compter du présent arrêté pour une durée de deux ans.

**Article 2** : Les moniteurs faisant partie de l'équipe pédagogique sont titulaires des unités d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 et premiers secours en équipe de niveau 2 », « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».

**Article 3** : Conformément à l'arrêté du 24 mai 2000, l'Association de Formation de Sauveteurs Secouristes JARLANDINS s'engage à fournir chaque année, la liste d'aptitude à l'emploi d'équipiers-secouristes (titulaire du PSE2 + PSE1).

**Article 4** : La composition de l'équipe pédagogique permanente est précisée en annexe. Toute modification sera transmise, sans délai en préfecture (SIDPC).

**Article 5** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, cet agrément pourra être retiré.

Dans ce cas, l'organisme cité à l'article 1 ne pourra déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 6 mois.



**Article 6 :** Le dossier de renouvellement du présent agrément, constitué conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1992, devra parvenir en préfecture (SIDPC), 6 mois avant son échéance.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions des articles R,421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services du cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Président de l' Association de Formation de Sauveteurs Secouristes JARLANDINS.

  
Violaine DEMARET

Annexe à l'arrêté n°2022-028-001 du 28 janvier 2022  
portant agrément pour la formation  
aux premiers secours de l'Association de Formation  
de Sauveteurs Secouristes JARLANDINS

Composition de l'équipe pédagogique :

Médecin :

- Madame L'HOSTE Sandrine, née le 20 juin 1967, diplômée d'état de docteur en médecine

Formateurs :

- Monsieur RENNESON Sylvain, né le 17 mai 1980, titulaire des unités d'enseignement suivantes :
  - \* pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (FPS),
  - \* premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1),
  - \* premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2),
  - \* pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (FPSC),
  - \* prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Monsieur BRAVAY Rémy, né le 19 avril 1963, titulaire des unités d'enseignement suivantes :
  - \* pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs (FDF),
  - \* pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (FPS),
  - \* premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1),
  - \* premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2),

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-26-00005

Arrêté 2022-028-012 du 28 janvier 2022 portant  
promotion au grade de Colonel hors classe de  
sapeur-pompier professionnel du Colonel  
Christophe Paichoux

**ARRETE N°2022-028-012**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté SDIS n° 2021-1732 du 24 novembre 2021 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2017 nommant Monsieur Christophe PAICHOUX au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 portant inscription de Monsieur Christophe PAICHOUX sur le tableau d'avancement au grade de colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

Sur proposition de la Préfète du département des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** Monsieur Christophe PAICHOUX, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de colonel hors classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – La préfète du département des Alpes de Haute-Provence et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

**26 JAN. 2022**

Pour le ministre et par délégation,

Le chef de service,  
Directeur des sapeurs-pompiers

  
Frédéric PAPET

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes de Haute-Provence

  
Jean Claude CASTEL

Notifié le :

A

Signature :